

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
déterminant par fonction le nombre de jours qu'il faut  
avoir presté pour devenir temporaire prioritaire au cours  
de l'année scolaire 1999-2000**

**A.Gt 04-03-1999**

**M.B. 09-03-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993, 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 30, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 1994;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 février 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole du 23 février 1999 du Comité de secteur IX;

Vu les lois du Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, modifié par les lois des 8 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de respecter l'obligation de fixer en mars le nombre de jours par fonction qu'il faut avoir presté à la date de l'appel aux candidats pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le nombre de jours par fonction prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 1994 est fixé comme suit pour l'année scolaire 1999-2000 :

**Fonctions**

Nombre de jours pour  
être candidat temporaire  
prioritaire  
Année 1999-2000

A. Dans l'enseignement préscolaire et primaire :

Instituteur(trice) maternel(le) .....	1200
Instituteur(trice) primaire .....	1200
Maître de morale .....	1500
Maître de cours spéciaux .....	1500
Maître de seconde langue .....	1500

B. Dans l'enseignement secondaire :

Professeur de langues anciennes .....	2100
Coordonnateur CÉFA.....	900

C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

*Professeur de cours généraux :*

langue maternelle-histoire.....	1800
langues germaniques .....	1500
mathématique-physique .....	1800
sciences économiques .....	1500
sciences-géographie .....	1800
histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales .....	1800
Professeur de morale.....	1800

*Professeur de cours spéciaux :*

éducation physique (filles) .....	2100
éducation physique (garçons).....	2100
dessin-éducation plastique.....	3000
sténo-dactylographie .....	1500
éducation musicale .....	1800

*Professeur de cours techniques :*

Agronomie.....	1200
Agriculture.....	1200
Horticulture.....	1200
Electricité.....	1200
Mécanique.....	1200
Carrosserie.....	1200
mécanique automobile .....	1200
petits moteurs.....	1200
soudage-constructions métalliques.....	1200
construction .....	1200
ébénisterie .....	1200
menuiserie .....	1200
peinture en bâtiment (couv. mur et sol) .....	1200
plomberie-zinguerie-installations sanitaires .....	1200
hôtellerie-cuisine-salle .....	1200
boucherie-charcuterie.....	1200
boulangerie-pâtisserie.....	1200
arts graphiques .....	1200



photographie .....	1200
coiffure .....	1200
bio-esthétique .....	1200
agro-alimentaire.....	1200
autres spécialités.....	1200

*Professeur de pratique professionnelle :*

agriculture .....	1200
horticulture .....	1200
électricité .....	1200
ajustage-machines outils .....	1200
carrosserie .....	1200
mécanique automobile .....	1200
petits moteurs.....	1200
soudage-constructions métalliques .....	1200
construction.....	1200
ébénisterie .....	1200
menuiserie.....	1200
peinture en bâtiments (couv. murs, sols) .....	1200
plomberie-zinguerie-installations sanitaires.....	1200
hôtellerie-cuisine-salle .....	1200
boucherie-charcuterie .....	1200
boulangerie-pâtisserie.....	1200
coiffure.....	1200
bio-esthétique .....	1200
autres spécialités.....	1200

*Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :*

coupe-couture .....	1500
économie domestique .....	1500
Accompagnateur CEFA (DI).....	900

D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur*Professeur de cours généraux :*

1re langue et 4e langue (langues romanes) .....	1800
histoire.....	3000
langues germaniques .....	1500
mathématique .....	1500
physique .....	1500
sciences économiques.....	1500
chimie-biologie.....	1500
géographie .....	1200
sciences sociales .....	3000
Professeur de morale .....	2400

*Professeur de cours spéciaux :*

éducation physique (filles) .....	2400
éducation physique (garçons) .....	2400
dessin-éducation plastique .....	3000
sténo-dactylographie.....	1500
éducation musicale.....	1800



*Professeur de cours techniques :*

Agronomie.....	1200
Agriculture.....	1200
Horticulture.....	1200
Sylviculture.....	1200
Électricité.....	1200
Electronique.....	1200
Mécanique.....	1200
Carrosserie.....	1200
électricité automobile.....	1200
mécanique agricole-horticole.....	1200
mécanique automobile.....	1200
petits moteurs.....	1200
conducteur poids lourds.....	1200
soudage-constructions métalliques.....	1200
ensemblier décorateur.....	1200
construction.....	1200
ébénisterie.....	1200
menuiserie.....	1200
architecture.....	1200
carrelage.....	1200
chauffage.....	1200
peinture en bâtiment (couv. mur et sol).....	1200
plomberie-zinguerie-installations sanitaires.....	1200
hôtellerie-cuisine-salle.....	1200
vidéographie.....	1200
boucherie-charcuterie.....	1200
boulangerie-pâtisserie.....	1200
confection industrielle.....	1200
étalage-publicité.....	1200
arts graphiques.....	1200
photographie.....	1200
nursing.....	1200
coiffure.....	1200
bio-esthétique.....	1200
chimie.....	1200
agro-alimentaire.....	1200
pharmacie.....	1200
autres spécialités.....	1200

*Professeur de pratique professionnelle :*

Agriculture.....	1200
Horticulture.....	1200
Sylviculture.....	1200
Électricité.....	1200
ajustage-machines outils.....	1200
carrosserie.....	1200
électricité automobile.....	1200
mécanique agricole-horticole.....	1200
mécanique automobile.....	1200
petits moteurs.....	1200
conducteur poids lourds.....	1200
soudage-constructions métalliques.....	1200
ensemblier décorateur.....	1200
construction.....	1200



ébénisterie .....	1200
menuiserie .....	1200
carrelage .....	1200
chauffage .....	1200
peinture en bâtiment (couv. mur et sol).....	1200
plomberie-zinguerie-installations sanitaires.....	1200
hôtellerie-cuisine-salle.....	1200
boucherie-charcuterie .....	1200
boulangerie-pâtisserie.....	1200
confection industrielle.....	1200
tapissier-garnisseur .....	1200
étalage-publicité.....	1200
photographie .....	1200
nursing .....	1200
coiffure.....	1200
bio-esthétique .....	1200
vidéographie .....	1200
autres spécialités.....	1200

*Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :*

coupe-couture .....	1500
économie domestique .....	1500
Accompagnateur CEFA (DS).....	900

**PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION**

surveillant(e)-éducateur(trice).....	1500
surveillante-éducatrice d'internat .....	1500
surveillant-éducateur d'internat .....	1500
secrétaire-bibliothécaire .....	3000

**PERSONNEL PARAMEDICAL**

Puéricultrice.....	3300
infirmier(ère).....	2400
kinésithérapeute .....	3900
logopède .....	4200

**PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE**

Psychologue .....	3600
-------------------	------

**PERSONNEL SOCIAL**

assistant(e) social(e).....	3600
-----------------------------	------

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mars 1999.